



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de l'équipement
Service ingénierie publique et assistance aux collectivités

Objet : lutte contre les termites

SG - BCC n° 2006-587

Modificatif n°5

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu la délibération de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE en date du 23 février 2001, demandant par mesure de précaution, le classement de la commune infestée par les termites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-307 du 21 juin 2001 définissant les communes du département touchées par les termites, modifié par les arrêtés n° 2001-513 du 21 septembre 2001, n°2003-238 du 17 avril 2003, n° 2004-06 du 6 janvier 2004 et n° 2004-552 du 21 juillet 2004,

Vu la délibération de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE en date du 19 mai 2006, mettant fin à la mesure de précaution,

Considérant que l'ensemble des états parasitaires réalisés, lors des transactions immobilières, depuis l'application de l'arrêté préfectoral sus-visé, ont conclu à l'absence de terme sur le territoire de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 modifié, définissant les communes du département touchées par les termites, est rédigé comme suit :

« sont déclarées infestées par les termites les communes de :

■Arrondissement d'ANGERS :

- SEICHES SUR LE LOIR
- LA MEIGNANNE

■Arrondissement de SAUMUR

- DISTRE
- EPIEDS
- LE PUY NOTRE DAME
- MONTREUIL BELLAY
- SAUMUR
- SOUZAY CHAMPIGNY
- VIVY
- VARRAINS
- CHACE

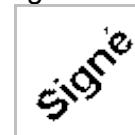
■Arrondissement de CHOLET

- CHOLET
- MONTJEAN SUR LOIRE

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Noyant la Gravoyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée, pour information, à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Angers, le 13 juillet 2006

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim



Jean-Claude BIRONNEAU